

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.724 du 24 septembre 2012

A. 205.851/XV-2028

En cause : **HUBLET** Thibaut,
ayant élu domicile chez
Mes A.-M. SERVAIS, Ph. VERSAILLES et
W. SAINT-REMY, avocats,
rue du Collège 12
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me R. JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012 par Thibaut HUBLET, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine du 11 juillet 2012 confirmant la décision du Directeur de la Direction opérationnelle des Pouvoirs locaux (lui) retirant (son) permis de chasse»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2012 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L.-A. BAUM *loco* Me A.-M. SERVAIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 2 août 2007, Thibaut Hublet adresse au gouverneur de la province de Namur une demande d'autorisation de détention d'une arme à feu, en l'occurrence un pistolet semi-automatique Beretta 9 mm. La motivation indiquée est celle de la pratique du tir sportif. À cette demande, sont joints trois documents indiquant que le requérant détient également trois autres armes longues ainsi qu'un permis de chasse délivré par la Région wallonne. Le 7 avril 2011, le gouverneur refuse l'autorisation de détenir le pistolet Beretta, lui retire le droit de détenir les trois armes longues et informe la cellule «Permis de chasse» du Service public de Wallonie (SPW) de sa décision. Le 6 mai, le requérant introduit un recours auprès du ministre de la Justice contre la décision du gouverneur. Le 8 juin, le SPF Justice demande au chef de corps de la police de Namur s'il peut confirmer que le requérant ne s'est plus manifesté depuis le dernier procès-verbal établi en 2007; il l'invite aussi à communiquer toute information pertinente qu'il détiendrait au sujet du requérant. Il demande le même jour au procureur du Roi de Namur de communiquer quatre procès-verbaux concernant le requérant et d'émettre un avis à propos de la détention d'arme. Le 20 juin, le commissaire de la police de Namur indique que le requérant ne s'est plus manifesté depuis le dernier procès-verbal renseigné au courrier, que, pour ce qui concerne le Beretta, cette arme est saisie par la Justice et se trouve à la chambre des mises en accusation de Liège, que deux non-lieu ont été prononcés par le tribunal de Namur, que le requérant a toujours fait le nécessaire avec le service des armes pour la détenir en qualité de tireur récréatif, que, pour ce qui concerne les armes de chasse, le requérant s'est mis en ordre avec la nouvelle législation en venant les «redéclarer», que l'intéressé est un passionné de chasse, qu'au niveau du service «armes», aucune remarque négative n'est à formuler à son sujet quant à la conservation des armes, qu'il s'agit d'une personne respectueuse qui répond immédiatement à leur convocation, que rien ne s'oppose à ce qu'il puisse continuer à détenir ses armes de chasse, qu'il ne s'est jamais passé le moindre fait concernant la législation sur la

chasse et l'usage des armes de chasse. Le commissaire de police conclut en émettant un avis favorable à la conservation des armes de chasse.

Le 25 juillet, un conseil du requérant informe le SPF Justice que la chambre des mises en accusation de Liège a confirmé le 6 juin 2011 le non-lieu décidé par le tribunal correctionnel de Namur.

Le 9 novembre, le procureur du Roi émet un avis défavorable en se fondant sur une enquête de moralité effectuée en 2009 à l'occasion de laquelle l'inspecteur de quartier a indiqué avoir constaté que le requérant était à plusieurs reprises sous l'influence de la boisson, à la limite de l'ivresse, qu'il effectuait des passages réguliers dans un commerce pour se réapprovisionner en boissons et que la police avait été interpellée par la mère du requérant qui faisait part de ses inquiétudes à ce sujet. Le procureur du Roi indique également joindre les procès-verbaux demandés. Le 27 février 2012, un conseiller du SPF Justice, statuant «pour la ministre», rejette le recours.

Informé de cette décision, le SPW retire le permis de chasse du requérant par un arrêté du 12 mars. Le requérant introduit le 10 avril un recours contre cette décision auprès du ministre wallon compétent.

La décision du SPF Justice a fait l'objet d'un recours en annulation enrôlé sous le numéro 204.666/XV-1927, puis elle a été retirée par l'acte attaqué; le recours a fait l'objet d'un rapport établi en application de l'article 93 du règlement de procédure et l'affaire est fixée à l'audience du 3 octobre 2012.

Le 10 mai 2012, la ministre de la Justice a pris une nouvelle décision remplaçant celle du 27 février 2012. La demande de suspension formée par le requérant contre cette décision est rejetée par l'arrêt n° 220.723 (affaire A. 205.600/XV-1991) prononcé ce jour.

Le 11 juillet, le ministre wallon de la ruralité rejette le recours formé par le requérant contre le retrait de son permis de chasse. C'est l'acte attaqué; il est rédigé comme suit:

«Le Ministre wallon de la Ruralité;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 14, § 2;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6, § 1^{er} III-5°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, l'article 11;

Considérant la décision de retrait du permis de chasse prise, en date du 16 mars 2012 par Monsieur Jean-Marie MATAGNE, Directeur de la Direction opérationnelle des Pouvoirs locaux à NAMUR, à l'encontre de Monsieur Thibaut HUBLET, Chaussée de Perwez, 351, BE-5003 SAINT-MARC;

Vu le recours introduit, en date (du) 10 avril 2012, par Maître SERVAIS, Avocat à Namur, en qualité de Conseil de Monsieur Thibaut HUBLET contre la décision de Monsieur Jean-Marie MATAGNE ci-avant nommé;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Procureur du Roi à NAMUR en date du 25 avril 2012;

Vu l'avis défavorable rendu en date du 4 juillet 2012 par Madame CORNET d'ELZIUS, Procureur du Roi f.f. à NAMUR, libellé en ces termes:

“En réponse à votre courrier du 25/04/2012, je porte à votre connaissance que dans sa lettre du 04/05/2012 adressée à Monsieur le Gouverneur de la Province, Monsieur le Procureur du Roi indiquait que le dossier de Monsieur HUBLET contient une série de faits qui font apparaître que la détention d'armes par l'intéressé est de nature à constituer un risque pour la sécurité publique.

Par ailleurs, l'enquête de moralité réalisée antérieurement par les services de police faisait également apparaître chez l'intéressé une consommation excessive d'alcool”;

Considérant dès lors que le recours introduit par Monsieur Thibaut HUBLET est non fondé;

Arrête

Article 1^{er}. Il n'est pas fait droit au recours de Monsieur Thibaut HUBLET, Chaussée de Perwez, 351, BE-5003 SAINT-MARC, pour l'année cynégétique 2011-2012.

(...)».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causera un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il s'exprime comme suit:

«1. Monsieur Thibaut Hublet est un passionné de chasse. Cette passion lui permet de passer du temps avec son père, né le 30 septembre 1938, âgé de 74 ans.

Compte tenu de son travail, Monsieur Hublet dispose de peu de temps libre pour profiter de la compagnie de son père et la chasse constitue un des rares moments où ils peuvent se retrouver et partager une passion commune.

Bien évidemment, bien que passionné, le papa du requérant ne pourra plus très longtemps pratiquer ce sport étant âgé de 74 ans. Il ne lui reste que quelques saisons de chasses avant de devoir renoncer à tirer le gibier avec son fils.

Il s'agit pourtant de moments exceptionnels et de rare complicité. Monsieur Hublet peut profiter des derniers enseignements de son père et partager leur expérience respective dans ce domaine.

Le retrait de son permis de chasse est intervenu alors que le requérant en était à son 21^{ème} renouvellement consécutif. Ne disposant plus de son permis, ni de ses armes, il ne peut plus pratiquer ce sport avec son père et risque d'avoir effectué sa dernière saison de chasse en automne 2011, sans le savoir.

Compte tenu des délais d'instruction des recours en annulation, il risque de ne plus pouvoir profiter de ces rares moments privilégiés avec son père.

Il s'agit d'un risque de préjudice grave qui ne pourra jamais être réparé par un arrêt d'annulation ni l'octroi de dommages et intérêts. La pratique de

ce sport en famille et le partage de moments entre un père et son fils sont, en effet, des moments inestimables et irremplaçables.

2. Par ailleurs, le retrait de son permis de chasse et de ses autorisations de détention d'armes de chasse l'empêchera de pratiquer ce sport en compagnie de ses amis et connaissances chasseurs. Son absence sollicitera les questions et le requérant devra exposer les raisons pour lesquelles ses autorisations lui ont été retirées.

Le requérant devra donc expliquer les procès-verbaux dressés à son encontre pour de soi-disant faits de mœurs, de vol simple et revenir sur son agression et son acte de légitime défense. En effet, l'avis du procureur du Roi est fondé sur des faits obsolètes, inexacts et non vérifiés et qui violent l'autorité de chose jugée. En effet, les faits sur lesquels se base le nouvel avis du procureur du Roi sont des procès-verbaux dressés par le Parquet en 2005 et 2007 (...) pour de soi-disant faits de mœurs, vol simple et autre, mais classés sans suites sans que le requérant n'ait été même informé de l'existence de ces procès-verbaux et, à nouveau, sans qu'il n'ait été entendu et n'ait pu réagir à ses procès-verbaux.

Au sein des "faits antérieurs" sur lesquels se base l'avis du Procureur du Roi, se trouve également le procès-verbal de 2008 (...) ayant abouti au prononcé d'un non-lieu, la chambre du conseil de Namur reconnaissant la légitime défense dans l'usage de son arme par le requérant pour repousser des agresseurs armés en pleine nuit. Cette décision est définitive.

Le requérant en subira donc un préjudice moral conséquent en devant s'expliquer de ces faits à son cercle d'amis et compagnons chasseur. Le fait de remémorer ces faits douloureux et pour la plupart infamant lui causeraient un préjudice grave difficilement réparable.

Comme l'a très justement relevé Votre conseil dans une affaire similaire

"Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait valoir notamment qu'il subira un préjudice moral grave et difficilement réparable dans la mesure où 'il pourrait être amené à devoir s'en expliquer aux collectionneurs qui fondent son cercle d'amis tout en étant obligé de rappeler deux condamnations qui, vu leur ancienneté, n'auraient plus dû être exhumées en empoisonnant la vie du requérant';

Considérant que le préjudice moral ainsi allégué ne procède pas seulement d'une appréciation défavorable de l'autorité, appréciation qui pourrait être redressée par un éventuel arrêt d'annulation, arrêt qui réparerait ainsi le préjudice encouru, mais bien surtout du rappel, ou de la révélation, à des tiers de condamnations encourues qui, pour être anciennes, n'en sont pas moins infamantes; que ce préjudice moral grave ne serait pas réparé par un éventuel arrêt d'annulation et qu'il peut être tenu pour difficilement réparable;"

Rappelons qu'en l'espèce, le requérant n'a pas été condamné et que les faits sur lesquels se base le procureur du Roi dans son avis ont fait l'objet de procès-verbaux qui ont été classés sans suite de sorte qu'ils n'auraient jamais dû être exhumés. Le requérant a également bénéficié d'un non-lieu également définitif qui ne devrait plus être débattu.

L'exécution immédiate de l'acte attaqué porte atteinte à la réputation et à l'honneur du requérant qu'une annulation ne saurait réparer.

Il s'ensuit que la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable est rencontrée.»;

Considérant que la chasse est une activité de loisir; que quel que soit le degré d'intérêt porté par le requérant à la chasse, et s'agit-il même pour lui d'une véritable passion, il ne peut être raisonnablement admis que le retrait des autorisations de détention des armes nécessaires à la chasse soit, comme tel, constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'à supposer qu'il soit exact que le requérant chasse régulièrement avec son père – ce qui est affirmé sans aucun commencement de preuve – et que ce soit l'occasion de moments privilégiés dans ses rapports avec lui, il lui reste loisible de l'accompagner non armé au cours de ses activités de chasse;

Considérant que l'acte attaqué n'a pas reçu de publicité qui porterait à la connaissance de tiers les raisons qui le fondent; que ce n'est pas l'exécution de l'acte attaqué elle-même, mais les explications que le requérant pourrait donner quant aux raisons de sa participation sans arme à une partie de chasse qui pourraient être à l'origine de cet aspect du préjudice allégué; que la jurisprudence citée ne consiste qu'en un arrêt isolé; qu'en cet aspect, le préjudice est moral et pourra être réparé par un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS	M. LEROY
----------	----------